



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 15 juin 2009

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 09 - 1652 /SG/DRCTCV Enregistré le : 15 juin 2009

mettant en demeure Madame Marie Hélène HUET de réaliser des travaux de mise aux normes de ses installations en matière d'étanchéification de l'ouvrage de stockage et de déposer conjointement avec Monsieur HUET Jean Luc un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PREFET DE LA REUNION Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, livre V titre 1^{er} et notamment son article L 514-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment la rubrique 2102-2 ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°970070 du 16 janvier 2001 pour un élevage de porcs;

VU le rapport de la Direction des Services Vétérinaires, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date en date du 4 juin 2009,

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors d'un contrôle effectué le 20 mai 2009, l'inobservation des prescriptions de l'arrêté sus-cité,

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'exploitation porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la connexité des élevages de porcs de Madame HUET Marie Hélène et de Monsieur HUET Jean Luc et, et qu'il y a lieu de les soumettre au régime de l'autorisation,

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Madame HUET Marie Hélène, exploitant l'élevage porcin sis à la Crête 2^{ème} village sur le territoire de la commune de SAINT JOSEPH, domiciliée au 274, rue Claude Marion, la Crête 2^{ème} village à SAINT JOSEPH (97480), est mis en demeure :

- de curer et nettoyer les surfaces recouvertes de déjections dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté,
- de mettre en conformité des ouvrages de transport et de stockage des lisiers afin de leur garantir une parfaite étanchéité selon un échéancier des travaux à transmettre dans un délai 15 jours suivant la notification du présent arrêté
- de déposer conjointement avec Monsieur HUET Jean Luc un dossier de demande d'autorisation d'exploiter les deux élevages de porcs présentant des connexités pour une capacité totale de 774 animaux-équivalents dans un délai de 2 mois la suivant notification du présent arrêté.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer à l'article 1 dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le directeur des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à messieurs :

- le député maire de Saint Joseph,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- le directeur des services vétérinaires.

Le Préfet,